



# L@ lettre de l'INPC n° 86

## A la une : La circulaire sur les contrats responsables

Notre numéro spécial de L@ lettre de l'INPC, paru en novembre 2014, vous présentait le « cahier des charges » des nouveaux « contrats responsables » en vous annonçant la parution prochaine d'une circulaire émanant de la Direction de la Sécurité sociale. Cette dernière, du 30 janvier dernier, vient préciser les avantages sociaux et fiscaux en jeu, les caractéristiques d'un contrat santé responsable, les modalités d'entrée en vigueur de cette réforme ainsi que son application en cas de contrats multiples. Ce dispositif ainsi complété vise à réguler les dépassements d'honoraires et à maîtriser les prix de l'optique.

### Les avantages sociaux et fiscaux des contrats responsables

#### Pour les employeurs :

- L'exclusion de l'assiette de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) des cotisations, primes et acceptations provenant des contrats d'assurance maladie,
- L'exclusion de l'assiette des cotisations patronales pour une fraction n'excédant pas un montant égal à 6% du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit 38.040€ en 2015) et 1,5% de la rémunération, sans que le total ne puisse excéder 12% du PASS. Pour les entreprises de 10 salariés et plus, les contributions sont soumises au forfait social de 8% au lieu de 14%,
- L'application du taux de Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) à 7% au lieu de 14% et son exonération pour les contrats souscrits par les exploitants agricoles, leurs salariés et leur famille.

#### Pour les salariés :

- L'exemption fiscale ne concerne que la contribution salariale et est fixée à 5% du PASS et 2% de la rémunération annuelle brute dans la limite de 2% de 8 fois le montant du PASS. En effet, depuis les revenus 2013, la contribution de l'employeur est considérée comme un avantage en nature et intégrée dans la rémunération imposable du salarié,
- Le crédit de Taxe de Solidarité Additionnelle (TSA) dans le cadre de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

### Les caractéristiques d'un contrat santé responsable

- En optique, six combinaisons de planchers (de 50 à 200€) et de plafonds (de 470 à 850€) prévues suivant les corrections et le remboursement d'un équipement tous les 2 ans (sauf rares exceptions),
- La prise en charge intégrale du forfait journalier, exception faite de celui facturé par les établissements médico-sociaux (MAS et EHPAD),
- Pas de plafond de remboursement pour les médecins qui respectent le contrat d'accès aux soins (CAS),
- Le contrat peut prévoir, pour les médecins qui n'adhèrent pas au CAS, que seuls les dépassements d'honoraires facturés au titre de certains actes techniques et cliniques feront l'objet d'une prise en charge.

### La période transitoire

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015. Toutefois, une période transitoire a été instituée pour les contrats responsables déjà en vigueur au **19 novembre 2014**.

Sans modification entre le 19 novembre 2014 et le 31 décembre 2017, les contrats devront respecter le nouveau cahier des charges des contrats responsables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les contrats déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015 relèvent de l'ancien cahier des charges des contrats responsables jusqu'à leur renouvellement ou leur prochaine échéance principale. Quoiqu'il en soit, l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges devra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il en va de même si les contrats sont modifiés avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 ([des précisions sur la période transitoire et les modifications visées](#))

### La différenciation entre contrat « frais de santé » optionnel ou surcomplémentaire

Une distinction est établie entre « garanties optionnelles » et assurance « surcomplémentaire ». Le contrat comportant des garanties optionnelles est un contrat unique et le respect des critères des contrats responsables doit être évalué pour la base, dite contrat « socle » et les options. Le contrat d'assurance « surcomplémentaire » est un contrat différent du contrat « socle » et, comme tel, il doit respecter les critères des contrats responsables pour obtenir ce label.

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/02/cir\\_39195.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/02/cir_39195.pdf)

15 mars 2015